

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 21 FEV. 2013

Arrêté de mise en demeure

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

14403/8

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V – article L 514-1,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°14403/5 du 4 janvier 2008 actualisant les prescriptions du site exploité par la Société R&R ICE CREAM FRANCE à Vayres,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°14403/7 du 11 janvier 2012 prescrivant à la Société R&R ICE CREAM FRANCE à Vayres la Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE),

VU le rapport de visite de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 février 2013,

CONSIDERANT qu'il a été constaté le non respect du volume de rétention incendie imposé à l'article 4.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°14403/5 du 4 janvier 2008 (800 m³), le volume effectivement disponible sur le site étant d'environ 400m³,

CONSIDERANT que le rapport de synthèse de la surveillance initiale imposé à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n°14403/7 du 11 janvier 2012 n'a pas été remis à l'inspection des installations classées à la date échéance du 11 janvier 2013,

CONSIDERANT que l'article L 514-1 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

CONSIDERANT que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : champ de la mise en demeure

1.1- Remise de la synthèse de la surveillance initiale RSDE

La société R&R ICE CREAM FRANCE, pour son établissement sis Le Labour BP13 à Vayres, est mise en demeure de respecter, **sous 2 mois**, l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°14403/7 du 11 janvier 2012 relatif à la Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE).

1.2- Réalisation de la rétention des eaux incendie du site (800 m3)

La société R&R ICE CREAM FRANCE, pour son établissement sis Le Labour BP13 à Vayres, est mise en demeure de respecter, **sous 6 mois**, l'article 4.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°14403/5 du 4 janvier 2008.

Article 2 :

En cas de non respect des dispositions de l'article 1 ci-dessus, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la société R&R ICE CREAM FRANCE.

Article 3 : voies et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Article 4 : exécution

le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
le Sous-Préfet de Libourne,
le Maire de la Commune de Vayres,
l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société R&R ICE CREAM FRANCE.

BORDEAUX, le
Le PREFET, 21 FEV. 2013

Pour l'Exécutif
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BERTHOIRAX